

01 - ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE/ PLAN « PETITES VILLES DE DEMAIN »

L'Association des Petites Villes de France (APVF) fédère depuis 1990 les petites villes de 2 500 à 25 000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui 1 200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Donner du poids aux petites villes, faire entendre leurs revendications en tenant un discours constructif : telle est l'ambition de l'Association des Petites Villes de France.

Depuis sa création, elle défend la vision d'un aménagement concerté et équilibré des territoires **en menant un lobbying actif à toutes les échelles** : auprès du Gouvernement, du Parlement, de la presse et des instances clés du monde local.

Sa force de proposition, d'action et d'accompagnement font de l'APVF une association d'élus pleinement reconnue au sein du monde politique, capable de faire la différence pour les élus de petites villes.

L'APVF est une force écoutée des décideurs publics et elle défend les petites villes auprès de tous les lieux décisionnels.

Réseau pluraliste et convivial permettant le partage d'expérience, l'APVF représente une source d'information claire, précise et rapide pour les élus.

Elle propose par ailleurs, une offre de formation calquée sur les besoins des petites villes et organise des journées d'études en fonction de l'actualité législative.

En tissant du lien, les petites villes sont les actrices de la recomposition territoriale et les moteurs de la coopération intercommunale.

Entre monde rural et grandes agglomérations, elles constituent aujourd'hui un pivot fondamental.

C'est pourquoi, l'association dont l'action est reconnue au niveau national a été l'interlocuteur privilégié, voire l'un des initiateurs du nouveau **PLAN « PETITES VILLES DE DEMAIN »**.

C'est en effet à Barentin, petite ville dont le Maire est Christophe Bouillon, que la Ministre des Cohésions des territoires et des relations avec les collectivités locales, Jacqueline GOURAULT, et le Secrétaire d'Etat à l'Aménagement Rural, Joël GIRAUD, ont présenté en octobre 2020 **le plan « Petites Villes de demain » qui vise à aider 1 000 communes de moins de 20 000 habitants à revitaliser leur centre-ville.**

Partenaire national du plan, l'APVF a ainsi salué ce programme transversal et localisé qu'elle réclamait depuis plus de 3 ans.

Les petites villes centres font en effet face à des difficultés diverses qui vont être renforcées par la crise actuelle.

Leur problématique concerne aussi bien le commerce, que les questions de santé ou d'aménagement urbain et de service public.

Contrairement à "Action Cœur de Ville", la mise en œuvre du plan a été décentralisée.

Les Préfets de Département, au plus près du terrain, avaient jusqu'à début décembre pour faire remonter une liste de petites villes à accompagner dans leur territoire.

Monsieur le Maire a donc dès le lancement de l'initiative candidaté en adressant un dossier aux services de Monsieur le Sous-Préfet :

La commune a été informée début décembre qu'elle était d'abord ville sélectionnée et depuis, ville retenue ainsi que les autres communes centres de la CCOLC.

La commune est désormais concernée par **3 dispositifs** qui sont parfaitement compatibles et complémentaires et dont l'intérêt est de croiser les financements mobilisables sur des projets à identifier, voire pour certains, déjà identifiés et déjà présentés en conseil :

1. Le dispositif « Centre Bourg » et l'étude attenante en voie de finalisation qui se combine également avec l'Etude sur le parc vacant dégradé en Vieille-ville (de Briey) réalisée en 2018 par le CAL 54.
2. Le dispositif « Centralité Urbaine » de la région Grand Est qui se substitue à l'ancien dispositif des "Espaces Urbains Structurants (EUS) " :

Les centralités urbaines correspondent aux communes centres des polarités identifiées dans l'armature urbaine fonctionnelle du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET pose la stratégie d'avenir pour le Grand Est.

Il a pris, le nom de « Grand Est Territoires » et vise à définir une vision d'avenir pour la région.

Deux communes de l'arrondissement Nord sont identifiées comme des centralités urbaines : **Longwy et Val de Briey**.

3. Le nouveau dispositif « Petites Villes de Demain » :

« Petites Villes de demain » mobilise **3 milliards d'euros** (hors plan de relance).

C'est une offre de service qui s'organise autour de **3 piliers** :

- **Le soutien à l'ingénierie** pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire avec par exemple des financements de chef de projet ;
- **Des financements sur des thématiques ciblées** : financement de 1 000 ilots de fraîcheurs et espaces publics plus écologiques, aides financières de la Fondation du patrimoine pour accélérer la rénovation du patrimoine classé
- **L'accès au réseau**, grâce au club « Petites Villes de demain » pour favoriser l'innovation, l'échange et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

Le programme est guidé par **5 objectifs** :

- **Partir des territoires et de leur projet** : l'Etat viendra soutenir les actions des acteurs locaux et non créer un nouveau projet ;
- **Apporter une réponse sur mesure** : ce plan vise à apporter une réponse au problème rencontré par chaque territoire ;
- **Mobiliser davantage de moyens et recherche des formes nouvelles d'intervention** : ce programme doit permettre de coordonner les moyens existants et les mettre à disposition de la commune ;
- **Combiner approche nationale et locale** : « Petites villes de demain » vient en appui de l'action déjà mise en place dans les territoires ;
- **Se donner du temps** : le plan se donne 6 ans, soit tout le mandat municipal, pour agir.

Tout au long du programme, l'offre de service sera enrichie. Les actions mises en place seront également évaluées en lien avec l'APVF.

- ⇒ **L'APVF est donc placée au centre de ce plan, ce qui justifie d'autant l'intérêt d'une adhésion à cette structure.**

Le montant de la cotisation pour adhérer à l'Association des Petites Villes de France est fixé à 0,10 € par habitant pour l'année civile 2021, soit 847,30 € pour la commune de la Val de Briey (chiffre INSEE de la population légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 8 473 habitants à Val de Briey).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le document de présentation de l'Association des Petites Villes de France ci-annexé,

VU l'intérêt que présente l'adhésion de la commune à l'APVF,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER** l'adhésion de la commune de Val de Briey à l'Association des Petites Ville de France pour l'année 2021,
- **ATTRIBUER** à l'Association des Petites Villes de France le montant de l'adhésion 2021, soit la somme de 847,30 €,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à renouveler annuellement l'adhésion.

02 - DEMANDE DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE ENTRE L'EPFL ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR LE SITE DIT DU FOULON - PARCELLES AH 360, 363 ET 364

La convention de **portage foncier** conclue entre l'EPFL et la commune de Val de Briey en date du 18 juillet 2011 portant sur les parcelles **AH 360, 363 et 364** sise ruelle du Foulon arrive à échéance en juin 2021.

L'objectif initial de cette convention était de permettre la réalisation de **logements sociaux**.

Mais les projets étudiés par plusieurs bailleurs sociaux n'ont pas pu aboutir en raison des coûts de superstructure et de la nécessité de créer la totalité des réseaux.

En effet, le sous-sol est argileux et composé en très grande partie de remblai, ce qui nécessite des fondations sur pieux à dimensionner en fonction du projet.

Depuis 2011, aucun acquéreur n'a pu être trouvé malgré de nombreuses annonces et l'étude de plusieurs projets qui n'ont pas pu aboutir pour les raisons évoquées précédemment.

Une prorogation de la convention de portage pour 5 ans a donc été sollicitée auprès d'EPFL et accordée.

En 2018, un investisseur privé a formulé une proposition d'achat pour réaliser un projet portant sur la construction de 8 logements individuels (de 80 à 140 m²) sur la partie constructible de l'emprise (4 500 m² environ) et l'aménagement paysager de l'emprise classée en zone naturelle (1 800 m² environ)

Le conseil avait alors délibéré à la majorité, le 27 septembre 2018 pour répondre favorablement à sa demande en autorisant la cession mais en fixant une clause de réméré de 6 mois impliquant en cas de dépassement du délai de réalisation de la cession la caducité de la délibération.

Ce dernier ayant finalement renoncé à son projet, la commune souhaite proroger, par avenant, la convention susvisée pour une nouvelle durée de **trois ans maximum**.

Monsieur le Maire de la commune de Val de Briey a donc sollicité à cet effet l'EPFL qui doit valider en conseil d'administration un projet d'avenant qui devra être également soumis pour approbation à la CCOLC.

Il s'agit là d'une formalité nécessaire même si l'intercommunalité accompagne toujours favorablement les demandes communales en ce sens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de portage foncier susvisée,
ATTENDU le projet d'avenant n° 2 à ladite convention,
ATTENDU la délibération du conseil communautaire de la CCOLC approuvant le projet d'avenant,

Le conseil municipal, est invité à délibérer pour

- **APPROUVER** la demande de prorogation pour une durée de 3 ans de la convention objet de la présente,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer un avenant de prorogation sous réserve de son approbation par la CCOLC ainsi que tout acte afférent.

03 - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenus d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

- ⇒ La commune nouvelle de Val de Briey dépassant ce seuil démographique est tenue par ces règles comptables et doit donc délibérer pour fixer la durée d'amortissement de ses biens.

En date du 27 février 2017, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissements des principaux biens concernés.

Cependant, et suite aux récentes élections, les services de la Trésorerie ont sollicité l'ensemble des communes afin qu'elles revoient certaines cadences d'amortissements.

Pour rappel, la fixation des durées d'amortissement suppose au préalable d'identifier le patrimoine d'une collectivité.

1. L'inventaire patrimonial : une nécessité et un préalable à la valorisation des biens (domaine) de la commune nouvelle de Val de Briey :

En effet, l'inventaire patrimonial des biens meubles et immeubles relevant du domaine public ou privé, suivant la définition qu'en donne le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP ou CG3P) est une nécessité afin de déterminer avec le plus de précision l'actif et le passif de la commune nouvelle.

Ainsi, suivant l'article L. 2111-1 du CG3P, le **domaine public** d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

L'article L.2111-2 du CG3P précise en outre que font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Cette définition qu'il convient de maîtriser dès lors qu'une collectivité comme la commune nouvelle souhaite valoriser son domaine public et privé, repose tout d'abord sur un critère permanent, à savoir celui de l'appartenance du bien à une personne publique.

En outre, elle prévoit également deux critères alternatifs qui reposent sur l'affectation du bien, soit à l'usage direct du public, soit à un service public.

- ⇒ En conséquence les biens relevant de ce domaine public tels que des écoles, des salles de sport, des médiathèques ou encore (a fortiori) les voiries communales, les réseaux divers, ne font pas l'objet d'amortissements.
- ⇒ Surtout ces biens sont INALIENABLES et IMPRESCRIPTIBLES : toute mutation (cession) suppose la diligence d'une procédure de déclassement et de désaffectation préalable sauf mutation entre personnes publiques.

S'agissant des biens mobiliers, certains peuvent appartenir au domaine public.

Suivant l'article L.2112-1 du CG3P font en effet partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble et les objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

- ⇒ Ainsi la commune nouvelle hérite d'un ensemble mobilier incluant le statuaire du Calvaire Ligier Richier en passant par des peintures et autres œuvres inscrites et répertoriées à son patrimoine.

Enfin, suivant l'article L. 2211-1 du CG3P, font partie du **domaine privé** les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public, les chemins ruraux et les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

Ce sont donc les biens relevant du domaine privé, meubles comme immeubles, qui doivent faire en général l'objet d'amortissements et qui doivent, compte-tenu de leur dépréciation, être valorisés.

2. L'amortissement comptable est à ce titre un outil d'optimisation de la gestion comptable :

En fait, la constatation de la dépréciation de certaines immobilisations (amortissements) ou la constitution de provisions découle du principe de prudence budgétaire.

- ⇒ Selon ce principe, tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité doit être pris en compte.

Par contre, tout événement pouvant augmenter la valeur d'un élément du patrimoine ne peut pas faire l'objet d'un enregistrement comptable :

- ⇒ les biens sont en effet intégrés au bilan de la collectivité pour leur valeur historique.

Par conséquent, la plus-value ne pourra être constatée et produire ses effets qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une mutation.

Les dotations aux amortissements font partie des ressources propres de la collectivité.

La règle comptable incluse dans la nomenclature M14, tire les conséquences de l'introduction des dotations aux amortissements et provisions (art. L. 2321-2 et L. 2331-6 du CGCT) en incluant les amortissements et les provisions parmi les recettes non fiscales de la section d'investissement (uniquement pour les provisions budgétaires) en les classant parmi les dépenses obligatoires.

- ⇒ Il s'agit donc d'une affectation obligatoire d'une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement qui constitue en conséquence un autofinancement minimal destiné au renouvellement des immobilisations.

Bien, entendu, les amortissements et les provisions ne constituent qu'une des composantes de l'autofinancement ou des ressources propres mentionnées à l'article L. 1612-4 du C.G.C.T. pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital.

L'amortissement est de ce fait une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

- ⇒ Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'application du plan comptable général a introduit le principe de l'amortissement obligatoire dans le secteur public local : hôpitaux, OPH, services publics industriels et commerciaux mais aussi collectivités locales pour leurs services administratifs.

3. L'amortissement n'est toutefois pas toujours obligatoire :

Restent en effet hors du champ d'application les éléments tels que la voirie ou les bâtiments, car ceux-ci ne se déprécient pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet de dépenses d'entretien régulières.

L'amortissement s'applique donc aux :

- biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux loués, ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) : la méthode retenue est la méthode linéaire.

Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.

La durée est fixée par le conseil municipal, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Pour les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, la durée d'amortissement est obligatoirement d'une durée de 10 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

4. L'amortissement impose un suivi comptable et budgétaire :

Tout plan d'amortissement commencé doit en effet être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le suivi est assuré budgétairement au sein d'un état de variation des immobilisations joint au compte administratif.

Il indique toutes les immobilisations entrées ou sorties du patrimoine communal lors de l'exercice (biens acquis, cédés, affectés, mis à disposition, réformés, détruits...).

- ⇒ L'amortissement consiste à inscrire en dépenses de fonctionnement la dotation annuelle au compte 68 « Dotation aux amortissements ».
- ⇒ La même somme apparaît en recettes d'investissement au compte 28 « Amortissements des immobilisations ».
- ⇒ Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire sauf pour les exceptions rappelées ci-dessus.

Pour les autres immobilisations, il est proposé à ce conseil les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans à 10 ans
Camion et véhicule industriel	4 ans à 8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 ans à 5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	5 ans à 10 ans
Equipement sportif	5 à 10 ans
Installation de voirie	20 ans à 30 ans
Plantation	10 ans à 15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 à 30 ans
Bâtiment léger, abris	10 à 15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an
Bien de faible valeur compris entre 500€ et 1000€	2 ans

Il y a lieu de préciser que l'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales, qu'elle a fixé pour la catégorie à laquelle appartient un bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret susvisé,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **FIXER** la durée d'amortissement des biens suivant le tableau figurant ci-dessus.

04 - ADMISSION EN NON-VALEUR POUR DES CREANCES NON RECOUVRABLES

La création de la commune nouvelle de Val de Briey s'est traduite par une "fusion" des budgets et documents budgétaires (comptes administratifs et comptes de gestion) des 3 communes fondatrices en **un seul budget**.

Il s'agit là néanmoins, d'une opération **complexe** impliquant une harmonisation et régularisation ("toiletage") des comptes des 3 communes fondatrices, complexité comptable qui a d'ailleurs amené la commune à mettre en place, avec les services compétents de la Trésorerie, **un engagement partenarial validé à l'unanimité**, par le conseil, le 12 mars 2019.

C'est pourquoi, le conseil a été saisi depuis, et à plusieurs reprises, sur des admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables ou sur la régularisation de créances éteintes.

Ainsi, avant la création de la commune nouvelle de Val de Briey, la commune déléguée de Mancieulles disposait de la compétence eau et facturait à ses administrés leur consommation.

Plusieurs foyers ont des factures impayées d'un montant total de 207,46 euros.

Par ailleurs, une habitante de la commune déléguée de Briey a une facture impayée d'un montant de 250 euros pour la location du centre aéré. Cette personne n'habite plus la commune et malgré les différentes procédures engagées, elle demeure introuvable.

Les services de la commune de Val de Briey ont en conséquence été saisis par la Trésorerie (comptable public) chargée de la mise en recouvrement afin de procéder à une admission en non-valeur des factures impayées.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'engagement partenarial susvisé et la délibération attenante,

VU la demande en admission en non-valeur du comptable public,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER** l'admission en non-valeur d'un montant total de 457,46 euros, conformément au tableau ci-annexé.

05 - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

La création de la commune nouvelle de Val de Briey s'est traduite par une "fusion" des budgets et documents budgétaires (comptes administratifs et comptes de gestion) des 3 communes fondatrices en **un seul budget**.

Il s'agit là néanmoins, d'une opération **complexe** impliquant une harmonisation et régularisation ("toiletage") des comptes des 3 communes fondatrices, complexité comptable qui a d'ailleurs amené la commune à mettre en place,

avec les services compétents de la Trésorerie, **un engagement partenarial validé à l'unanimité**, par le conseil, le 12 mars 2019

C'est pourquoi, le conseil a été saisi depuis, et à plusieurs reprises, sur des admissions en non valeurs de créances irrécouvrables ou sur la régularisation de créances éteintes.

Pour rappel, les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation),
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

⇒ **La présente délibération porte sur admission en créances éteinte d'une créance irrécouvrable inscrite au compte 2761 en débit.**

Cette créance porte sur une garantie d'emprunt accordée par la commune de Briey entre **1979** et **1982**.

En **1979** et **1982**, la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) a en effet consenti à l'Association Hospitalière Chirurgicale (AHC) dite "Clinique Stern", trois prêts assortis de la garantie de la commune de Briey, conformément aux délibérations du conseils prises alors à l'unanimité.

Or, l'AHC a été déclarée en liquidation de biens par un jugement du TGI de Briey le 20 novembre **1986**.

Conformément à l'engagement de la commune, la CDC a par conséquent appelé celle-ci en garantie pour le montant résiduel des prêts contactés soit un montant global de **337 538, 60 €** (exprimé alors en francs).

Le conseil municipal d'alors, a décidé, à l'unanimité par délibération du 13 décembre **1994**, d'approuver **un plan d'apurement** de cette garantie en accord avec la CDC **sur 5 annuités, soit de 1995 jusqu'en 1999**.

La commune de Briey a donc "honoré" sa dette auprès de la CDC en procédant au paiement, selon l'échéancier proposé, de cette "dépense", **au compte 2761 – Créances pour avances en garanties d'emprunt**.

Toutefois, à l'occasion de son travail de régularisation, le compte de gestion du Trésorier a révélé "en anomalie bloquante" cette écriture.

En effet, la situation des comptes dans « Hélios » et les balances générales des comptes de gestion permettent de retrouver ce compte 2761 faisant apparaître un solde débiteur.

Or, dès lors que cette somme ne correspond plus à une véritable créance de la commune, il convient de procéder à **son apurement comptable**.

En ce qui concerne les opérations relatives à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée, la sortie des immobilisations financières prend la forme **d'un apurement du compte 2761 par le biais de l'émission d'un titre, au même article comptable, et par la constatation de créances éteintes au compte 6542**.

Monsieur le Trésorier a donc sollicité la commune afin de régulariser, dans un premier temps, cette opération par le biais du **titre de recette n°963/2019**, pour un montant de 337 538,60 € correspondant au montant de la garantie d'emprunt.

Il a ensuite été convenu, en accord avec Monsieur le Trésorier, d'apurer cette écriture de 2019 par la constatation d'une créance éteinte dont le montant sera lissé sur 3 exercices budgétaires (2020 à 2022) et ainsi acter la clôture de la liquidation judiciaire de l'association et l'engagement de la garantie d'emprunt datant de 1994 pourtant honorée en 1999.

Il s'agit bien d'une régularisation comptable prise en compte sur les budgets 2020 à 2022 mais en aucun de payer deux fois cette créance éteinte.

Cette opération principalement comptable car d'apurement comptable d'une créance, permettra ainsi de rétablir l'équilibre des comptes et l'orthodoxie budgétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations susvisées et les documents attenants du conseil municipal de Briey,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'engagement partenarial susvisé et la délibération attenante,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- ✓ **ACCEPTER** l'admission en créances éteintes de la somme de **337 538, 60 €.**,
- ✓ **VALIDER** le plan d'apurement proposé par Monsieur le Trésorier en procédant au lissage sur les exercices budgétaires 2020, pour un montant de 100 000 € et 2021 et 2022, pour un montant de 118 769,30 €,
- ✓ **INSCRIRE** en conséquence les crédits nécessaires à l'apurement comptable au titre de exercices budgétaires sus évoqués.

06 - REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR – DROITS DE PLACE

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant création d'une régie de recettes droits et places/stationnement à la commune de Val de Briey pour encaisser les recettes suivantes : Droits de place, droits de stationnement,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de cette régie, et particulièrement Monsieur Jean-Marie PFLUGHAUPT en qualité de régisseur,

VU le procès-verbal de vérification en date du 24/01/2020 concernant la régie de droits de places/stationnement de la commune déléguée de BRIEY,

CONSIDERANT qu'un déficit de 50€ a été constaté dans la caisse de la régie droits de places/stationnement. Monsieur Jean-Marie PFLUGHAUPT, à sa prise de fonction, dit n'avoir jamais eu connaissance par l'ancien régisseur d'un fonds de caisse retiré alors qu'il y a effectivement eu retrait d'un fonds de caisse de 50€ à la création de la régie ;

VU le courrier de Monsieur PFLUGHAUPT demandant une décharge de responsabilité et de remise gracieuse,

VU l'ancienneté du régisseur, l'absence de mise en jeu de sa responsabilité depuis sa nomination et le faible montant du déficit constaté,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DONNER** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie droits de places/stationnement de la commune de Val de BRIEY, pour le déficit de 50€ qui a fait l'objet d'un ordre de reversement le 15/12/2020 ;

- **PROCEDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 50€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Commune de Val de Briey sous réserve de la décision du Directeur des Finances Publiques.

07 - REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR – REGIE BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant création d'une régie de recettes à la bibliothèque de la commune déléguée de BRIEY pour encaisser les recettes suivantes : droits d'inscription, délivrance de photocopie et tirage d'imprimante, copie doc admin sur CDROM, forfait remplacement pour DVD abimé ou perdu et vente de divers ouvrages selon tarification fixée par arrêté,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de cette régie, et particulièrement Madame Christine MEGIA en qualité de régisseur,

VU le procès-verbal de vérification en date du 24/01/2020 concernant la régie de recettes de bibliothèque de la commune déléguée de Briey,

CONSIDERANT qu'un déficit de 50€ a été constaté dans la caisse de la bibliothèque et qu'aucune explication ne justifie ce déficit sachant que les divers fonds de caisse lors de vente d'ouvrages sur Briey n'ont jamais été restitués depuis plusieurs années,

VU le courrier de Madame MEGIA demandant une décharge de responsabilité et de remise gracieuse sachant que les ouvrages étaient vendus parfois directement en Mairie ou à la bibliothèque,

VU l'ancienneté du régisseur, l'absence de mise en jeu de sa responsabilité depuis sa nomination et le faible montant du déficit constaté,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DONNER** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie bibliothèque de la commune déléguée de Briey, pour le déficit de 50€ qui a fait l'objet d'un ordre de reversement le 15/12/2020 ;
- **PROCEDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 50€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Commune de Val de Briey sous réserve de la décision du Directeur des Finances Publiques.

08 - REMBOURSEMENT DE FRAIS POSTAUX A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

La commune de Val de Briey, et avant elle la commune historique de Briey, participe depuis de nombreuses années à l'opération « **dessins des écoles – opération colis de Noël** » organisée par l'association Solidarité Défense.

Les enfants des écoles primaires adressent aux soldats français en opérations extérieures (OPEX) ou Intérieures (Sentinelles) éloignées de leur famille au moment des fêtes de fin d'année, un dessin sur lequel l'enfant peut écrire un message.

Certains dessins seront envoyés aux familles endeuillées et aux soldats blessés.

La création des enfants vise à apporter un moment de joie pour ceux qui le reçoivent.

Les écoles de Val de Briey ont participé cette année encore à cette opération. Mme Yvette HARING, conseillère municipale déléguée à la sécurité civile et aux cérémonies patriotiques et mémorielles s'est chargée de l'envoi du colis par la voie postale pour un montant total de 67,65 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la facture de la Poste, ci-annexée,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **REMBOURSER** à Mme Yvette HARING la somme de 67,65 euros correspondant aux frais postaux pour l'envoi des « dessins des écoles – opération colis de Noël » 2020 à l'association Solidarité Défense à Paris.

09 - CESSION D'UNE PARTIE DES TERRAINS CADASTRES AB 369 ET 411 SITUÉS RUE RAYMOND MONDON à BRIEY – VAL DE BRIEY

La commune a été saisie d'une demande d'achat des terrains municipaux cadastrés AB 369 et 411 en vue de l'extension du cabinet médical actuel situé rue Raymond Mondon à Briey – Val de Briey et sa transformation en une "maison médicale".

L'objectif de l'acquéreur est d'accueillir des professionnels de santé, soit des médecins généralistes et spécialistes ainsi que des professions paramédicales sous la forme d'une **maison de santé pluridisciplinaire ou pluriprofessionnelle**.

Les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) se définissent légalement comme des lieux de regroupement des professionnels de santé assurant des activités de soins sans hébergement et participant à des actions de prévention et d'éducation pour la santé ainsi qu'à des actions sociales.

La cession objet de la présente est essentielle pour la réalisation du projet de maison médicale désormais porté par une association d'utilité publique, en l'occurrence, l'Office d'Hygiène Sociale Lorraine (OHS).

L'association a d'ailleurs déjà réalisé l'acquisition, à son profit, du cabinet médical préexistant, et elle est propriétaire du FPA Pernet.

Par cette nouvelle cession, elle pourra ainsi développer au mieux son projet d'extension de l'actuel cabinet sur les terrains municipaux sollicités afin d'accueillir sous la forme éventuelle d'une location, un ensemble de praticiens et de paramédicaux dans un bâtiment unique de quelques 1600 m².

France Domaine a estimé la valeur vénale des terrains à 16 000 € hors droits et taxes.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la demande d'acquisition de l'OHS Lorraine,
- VU l'avis de France Domaine en date du 6 mai 2019 ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DECIDER** de la cession **au prix de 16 000 €** des parcelles cadastrées AB 369 et 411 à L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE LORRAINE,
- **PRECISER** que les frais d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISER** que le terrain cédé ne pourra pas accueillir un projet autre qu'un bâtiment à vocation médicale,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

10 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le nouveau **Code de la Commande Publique (CCP)** est entré en vigueur le **1^{er} avril 2019** modifiant un ensemble de règles et principalement les seuils des marchés publics des personnes publiques.

Par délibération en date du 6 avril 2018, le Conseil Municipal a adopté un « **règlement intérieur de commande publique** » applicable à Val de Briey.

Le projet de règlement proposé au vote du Conseil vise dès lors, à encadrer les procédures internes, applicables au sein de Val de Briey, dans le respect **des principes fondamentaux de la commande publique**, fixés par l'**article L3 du Code de la Commande Publique (CCP)** que sont :

- **L'égalité de traitement des candidats,**
- **la liberté d'accès à la commande publique,**
- **la transparence des procédures.**

L'objectif principal de ce règlement est bien d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux seuils est devenue très mouvante : le législateur ou le gouvernement, voire les instances européennes, modifient fréquemment les seuils des marchés pour relancer l'activité économique en simplifiant, dans le respect de règles rappelées ci-dessus, l'action des personnes publiques et notamment des collectivités territoriales.

Pour rappel, les administrations publiques locales (APUL), constituent le principal investisseur public.

Ainsi, la **formation brute de capital fixe (FBCF)** des administrations publiques locales, leurs investissements non financiers dans les comptes nationaux, s'élève à **53,0 Md€ en 2019 (après 46,0 Md€ en 2018), soit 60 % de celle de l'ensemble des administrations publiques et 2,2 % du PIB.**

Pour faire face à cette fluctuation du montant des seuils, alors il est proposé dans la présente délibération d'**autoriser** Monsieur le Maire à modifier le règlement sans nouvelle délibération du Conseil Municipal, uniquement en cas de modification des seuils mentionnés dans le Code de la Commande Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 6 avril 2018 susvisée,

VU le projet de règlement intérieur de la commande publique annexé à la présente,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le projet de règlement intérieur de la commande publique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le règlement objet de la présente sans nouvelle délibération du conseil municipal, uniquement en cas de modification des seuils mentionnés dans le Code de la Commande Publique.

11 - ADHESION A LA SPL ORNE THD

Le développement des réseaux de Très Haut Débit (THD) constitue un enjeu majeur d'équilibre et d'attractivité des territoires qu'ils soient proprement urbains, ou rurbains, comme pour Val de Briey ou encore ruraux.

D'après l'observatoire des services publics locaux, les télécoms et la fourniture en Très Haut Débit constituent le 3^{ème} "service public" prioritaire pour les usagers, soit au même niveau que l'eau et l'électricité.

Le THD est défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), comme les accès à internet dont le débit crête descendant (download) est supérieur ou égal à 30 Mbit/s quelle que soit la technologie support.

La région Grand Est a lancé un projet THD dit projet Losange qui a officiellement démarré le 4 août 2017, un peu plus d'un an après le lancement du projet Rosace (déploiement de la fibre optique dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Ce projet de Réseau d'Initiative Publique (RIP), est mené à l'initiative de la Région Grand Est, maître d'ouvrage, en partenariat avec les sept Conseils Départementaux : les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges, voire relayer pas les intercommunalités dont la CCOLC.

La SAS Losange, a pour mission d'assurer la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau fibre optique sur une durée de 35 ans dans le cadre d'une délégation de service public concessive sur une durée de 35 ans.

Sur les territoires des 3 communes historiques de Val de Briey, un investisseur privé, en l'occurrence la Société Polymag, a développé sur ses fonds propres un réseau THD basé sur les technologies conjointes de la « fibre », du « câble-cuivre » ainsi que de la technologie « radio » pour servir les points géographiques non encore couverts par les 2 précédentes.

Or, la réglementation interdit de déployer un réseau public, en l'occurrence, celui de Losange, sur le même territoire d'une commune où est déjà exploité par un opérateur privé un réseau câblé très haut débit.

C'est pourquoi, lors de l'étude visant à fournir du THD à la commune de Val de Briey, la Société Polymag a été contactée.

L'opération qui visait à la fois à multiplier par 5 le débit (objectif 100Mbits) et à rationaliser les fournisseurs a permis une économie « ciseau » : en multipliant par 5 le débit et en divisant par deux la facture mensuelle.

D'autres territoires comme les communes de Marange-Silvange, Pierrevillers et Rombas ont mutualisé leurs moyens et leurs compétences en constituant une **Société Publique Locale baptisée "SPL ORNE THD"** dont elles sont actionnaires.

D'autres communes les ont rejointes en 2016 (Bronvaux, Roncourt et Joeuf), puis en 2017 (Moutiers, Auboué et Homécourt).

Au 1^{er} janvier 2021, La SPL ORNE THD reprendra le réseau de la société Polymag, fournisseur actuel sur notre territoire.

Orne THD propose à toutes les communes desservies par Polymag de rejoindre la SPL par l'achat de 2 actions.

La société publique locale permet, dans un cadre souple identique à celui des sociétés commerciales, la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise publique complète du service.

En effet, les communes membres de la société publique locale, en leur qualité d'actionnaires, seront associées étroitement aux missions confiées à la société publique locale. Cette société est considérée comme le prolongement d'un service de la collectivité actionnaire.

Une SPL ne peut exercer son activité que pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires.

Elle entre, dans le champ d'application de la théorie des relations « *in house* », qui exclut des règles de publicité et de mise en concurrence préalable les contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et une structure distincte.

Seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent devenir actionnaires. L'actionnariat est donc strictement public.

En ce qui concerne la gouvernance de la société, elle est sous la forme d'un Conseil d'administration, d'un directeur Général et de deux directeurs généraux délégués.

Actuellement, le Conseil d'administration est composé de 16 sièges sur les 18 possibles. Orne THD, propose de nommer deux représentants parmi les communes Polymag dont un pour la commune de Val de Briey.

D'un point de vue technique, la SPL propose des services adaptés aux utilisateurs :

- **Une offre start** : pour démarrer sur le net, peu de débit pour une initiation avec 10 mégas/5mégas ;
- **Une offre boost** : pour surfer sur le net, avec un débit approchant les 100 mégas/10 mégas ;
- **Une offre premium** : pour les plus exigeants avec un débit max de 500mégas/30 mégas en montant ;
- **Une offre spéciale** pour les professionnels avec de la fibre jusqu'au client des débits 1 Gbps.

L'adhésion à la SPL Orne THD présente donc plusieurs avantages :

- La participation des actionnaires aux missions confiées à la SPL,
- La souplesse en matière de mise en concurrence avec la théorie du « in house »,
- Des emplois et un service 100 % local,
- Une proximité : 4 agences dont une à Briey,
- Des services adaptés aux usages des débits allant de 10 Mbps à 1 Gbps de 20 € à 63 € pour le particulier et de 50 € à 120 € pour le professionnel,
- Un temps de latence réduit.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU les statuts de la SPL ORNE THD, ci-annexés

CONSIDERANT que la SAS Polymag, sous l'enseigne NETICABLE, a établi de longue date sur le ban de la Commune un réseau de télécommunications ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son activité, la SAS POLYMAG a conclu un partenariat avec ORNE THD, Société Publique Locale implantée à Rombas, chargée d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ;

CONSIDERANT que ce partenariat a pour objectif principal d'acquérir des infrastructures de réseau mutualisées afin d'être connecté directement à des opérateurs de tiers et de ne plus dépendre d'intermédiaires ;

CONSIDERANT que la SPL ORNE THD entend reprendre les infrastructures de Polymag afin d'assurer la pérennité de son réseau ;

CONSIDERANT que, dans cette hypothèse, la SPL ne pourrait poursuivre la desserte des habitants de la commune, son statut lui interdisant d'exercer une activité en dehors du ressort de ses actionnaires ;

CONSIDERANT qu'il n'existe par ailleurs pas d'initiative privée autre que POLYMAG pour une desserte en Très Haut Débit ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la SPL ORNE THD a approché les différentes communes actuellement desservies par POLYMAG afin de leur proposer d'entrer à son capital ;

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts de la SPL, la souscription donnerait lieu à représentation de la Commune par une personne, sinon au Conseil d'administration, du moins à l'Assemblée spéciale prévue à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient en cas de souscription de désigner le représentant de la Commune au sein de la SPL

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ADHERER** à la Société Publique Locale ORNE THD, dont le siège social est sis 1, rue de la Marne – 57120 ROMBAS ;
- **APPROUVER** les statuts de la SPL ci-annexés,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à souscrire **2 actions** au capital de cette société **au montant unitaire de 61 €**, soit au total **122 €**,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout acte et à réaliser toutes démarches nécessaires à la finalisation de l'adhésion de la commune à la SPL ORNE THD,
- **APPROUVER** la composition du conseil de surveillance de la SPL ORNE THD tel que définie ci-dessus,
- **DESIGNER M. Quentin POGGIOLINI**, conseiller délégué au numérique pour représenter la commune de Val de Briey au sein des organes de décision de la SPL ORNE THD.

12 - DESTINATION DES COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2020/2021 – COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de bois de l'année 2020 pour la commune déléguée de Mancieulles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **FIXER** comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de l'exercice 2020 :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Parcelles n° 11 et 17

- **FIXER** comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **AUTORISER** la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

Partage sur pied entre les affouagistes.

- **DESIGNER** comme bénéficiaires solvables MM. Jacques GIORDANENGO, Gilles WACHALSKI et Patrick WARIN qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 243-1 du Code Forestier et de la Pêche Maritime,
- **DECIDER** de répartir l'affouage par feu,
- **FIXER** la taxe d'affouage de 6 € à 10 € le stère (suivant la difficulté).

Vente en bloc et sur pied

Parcelles n° 2, 5, 8

- **AUTORISER** la vente par l'ONF de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF avec avis conforme du maire.